

887

29 JAN. 2001




AGENCE D'ARCACHON

**CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS  
D'UNE SARL AUGMENTANT SON CAPITAL**

La Société Générale, S.A au capital de 510 915 740 Euros, dont le siège social est à Paris 9<sup>ème</sup>, 29 Boulevard Haussmann, immatriculée au RCS Paris B 522 120 222, certifie qu'elle a reçu en dépôt pour la SARL GROUPE EUROBAT, 15 rue des Goëlands, 33970 Cap Ferret, la somme de 500 FF (cinq cent francs).

Cette somme a été portée à un compte exclusivement destiné à recevoir les fonds des souscripteurs de l'augmentation de capital de la SARL GROUPE EUROBAT d'un montant de 500 FF en cours de réalisation. Elle deviendra disponible sur production de la décision de l'assemblée générale extraordinaire (ou, le cas échéant, consultation écrite ou consentement de tous les associés exprimé dans un acte) des associés constatant la réalisation effective de l'augmentation de capital ou, à défaut de réalisation de l'opération, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à Arcachon, le 28/11/2000.

  
Dominique Champion  
Conseiller de Clientèle Commerciale

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE  
D'ARCACHON LE 28 DEC. 2000.  
F° ..... BORD. 487/5.  
[ - Dt DE TIMBRE 600 f  
- Dt D'ENREG. J. S. 500 f ]

887

29 JAN. 2001



**GROUPE EUROBAT SARL**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 2 000 000**  
**Siège Social : 15 rue des Goëlands 33970 LEGE CAP FERRET**  
**BORDEAUX B.415.235.514 00015**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**  
**EXTRAORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2000**

L'an deux mille, Le premier décembre, à 10 Heures,

Les associés de GROUPE EUROBAT SARL, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 F, divisé en 20000 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance. Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents :  
Monsieur Patrice PICHET possédant 19 997 parts.  
Madame Diane PICHET possédant 3 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer. L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrice PICHET, gérant associé. Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 500 F par l'émission de 5 parts sociales nouvelles de 100 F chacune, à libérer entièrement en numéraire,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société anonyme,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des membres du Conseil d'Administration,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du nouveau Code de Commerce,
- le projet de statuts de la Société sous la forme anonyme,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. Il déclare également que le rapport du Commissaire prévu par l'article L 224-3 du nouveau Code de Commerce a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret du 30 mai 1984. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### LAUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

##### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui est de 2 000 000 F, divisé en 20 000 parts de 100 F chacune entièrement libérées, d'une somme de 500 F, et de le porter ainsi à 2.000.500 F par la création de 5 parts nouvelles de 100 F chacune, émises au pair, et à libérer intégralement au moyen de versement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour, et seront complètement assimilées aux anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

##### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de réserver l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à :

- Monsieur Benoît PICHET, à concurrence de 1 part sociale,
- Monsieur Corentin PICHET, mineur non émancipé représenté par Monsieur Patrice PICHET et Madame Diane PICHET, ses représentants légaux, à concurrence de 1 part sociale,
- Monsieur Aymeric PICHET, mineur non émancipé représenté par Monsieur Patrice PICHET et Madame Diane PICHET, ses représentants légaux, à concurrence de 1 part sociale,
- Monsieur Gauthier PICHET, mineur non émancipé représenté par Monsieur Patrice PICHET et Madame Diane PICHET, ses représentants légaux, à concurrence de 1 part sociale,
- Monsieur Thomas PICHET, mineur non émancipé représenté par Monsieur Patrice PICHET et Madame Diane PICHET, ses représentants légaux, à concurrence de 1 part sociale,

qui ont déjà été agréés en qualité de nouveaux associés par une décision de l'assemblée générale en date du 2 Novembre 2000.

L'Assemblée constate en outre :

- que la somme de 500 F, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque SOCIETE GENERALE Agence d'Arcachon; à un compte "Augmentation de capital à réaliser", ouvert au nom de la société, ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

**FACE ANNULÉE**  
**ARTICLE 905 CGI - ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **II TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME**

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du nouveau Code de Commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et celle du rapport sur la situation de la Société, constate que toutes les conditions légales de validité sont réunies, et décide de transformer la Société en société anonyme à compter de ce jour. Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le contenu et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme. Un exemplaire desdits statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la Société sous sa forme anonyme pour une durée six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra en 2006 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

- Monsieur Patrice PICHET demeurant 8 rue des Ortolans à LEGE CAP FERRET
- Madame Diane PICHET demeurant 8 rue des Ortolans à LEGE CAP FERRET
- Monsieur Benoît PICHET, demeurant avenue de la Marne à LEGE CAP FERRET

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les administrateurs acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent et n'être frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire de les exercer.

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale nomme :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme anonyme, Monsieur Jean-Christian SAGASPE, demeurant 39, avenue de la Libération 33110 LE BOUSCAT,

- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire, Monsieur Jean-Luc BERBION, demeurant 6, avenue de l'Europe , 33174 GRADIGNAN CEDEX.

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide que la transformation de la Société en société anonyme ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31 Décembre 2000. Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés anonymes. Le gérant de la Société sous sa forme ancienne présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la Société. Cette Assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions des nouveaux statuts. L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts. Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes, constate que la transformation de la Société en société anonyme est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Patrice PICHET



29 JAN. 2001

887

**GROUPE EUROBAT SA**  
**Société Anonyme au capital de F. 2 000 500**  
**Siège Social : 15, rue des Goélands LEGE CAP FERRET**  
**415 235 514**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2000**



L'an deux mille,  
Le premier décembre,  
A 11 Heures 30,

Les actionnaires de la Société Groupe Eurobat, Société anonyme au capital de 2.000.500 F, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du même jour décidant la transformation en société anonyme, et sur convocation du gérant de la société alors sous son ancienne forme.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrice PICHET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Diane PICHET et Monsieur Benoît PICHET, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Diane PICHET est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés possèdent 20 005 actions, soit la totalité des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence d'une somme de 951.306,50 F. (en employant séparément ou cumulativement l'émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, ou l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes) afin de permettre une conversion du capital ainsi augmenté à 450.000 Euros,
- Conversion du capital ainsi augmenté en Euros,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration, pour une durée de 1 an à compter de ce jour, à augmenter le capital social d'une somme de 951.306,50 F au maximum, en une ou plusieurs fois, et à porter ainsi ce capital à un montant maximum de 2.951.806,50 F ( qui seraient ainsi convertis directement en 450.000 euros), en employant séparément ou cumulativement les procédés suivants :

- L'émission, avec prime, d'actions nouvelles à souscrire en numéraire et à libérer en espèces, dont la souscription sera réservée par préférence aux actionnaires,
- L'incorporation de réserves, de bénéfices, de primes d'émission, au moyen de l'élévation du montant nominal des actions existantes ou de la distribution d'actions gratuites.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, l'Assemblée Générale prévoit expressément que :

Le Conseil d'Administration pourra instituer un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils auraient souscrit à titre préférentiel.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra séparément ou non et dans l'ordre qu'il déterminera :

- Limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent les trois quarts au moins de l'augmentation projetée,
- Répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement, sans pouvoir néanmoins les offrir au public.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée lorsqu'après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation, si le Conseil le décide.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint, lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

Le Conseil aura tous pouvoirs, conformément aux prescriptions légales et statutaires, pour fixer, en respectant la somme prévue comme limite par l'Assemblée, les dates, conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital, pour constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts, pour prendre toutes dispositions, accomplir tous actes et formalités, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée autorise également, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus autorisée, la conversion en euros du capital social tel qu'il résultera de l'augmentation projetée.

Elle autorise également, dans la mesure où le coefficient de conversion des francs en euros ne permettrait pas d'obtenir de valeur nominale entière des actions, la suppression, comme le prévoit la Loi, de la valeur nominale des actions dans les statuts.

Elle donne à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'Administration afin de procéder à la modification des statuts et à toutes formalités nécessaires.

### **TROISIEME RESOLUTION**

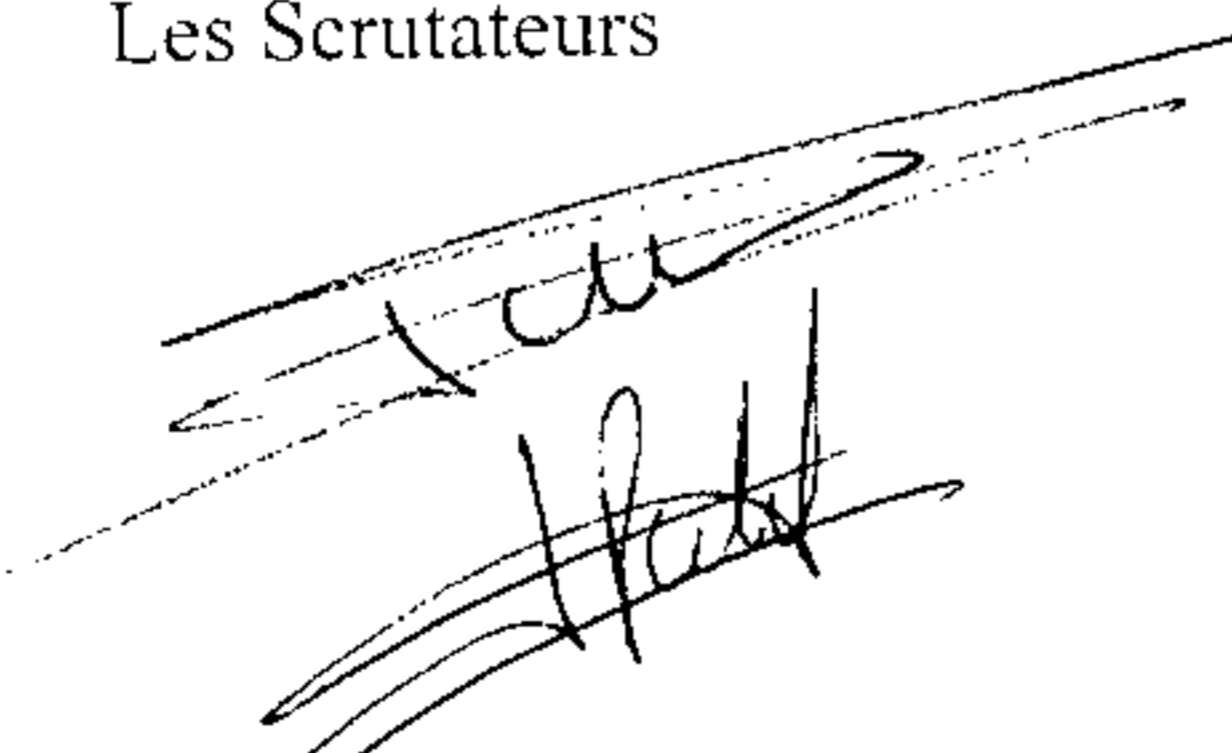
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

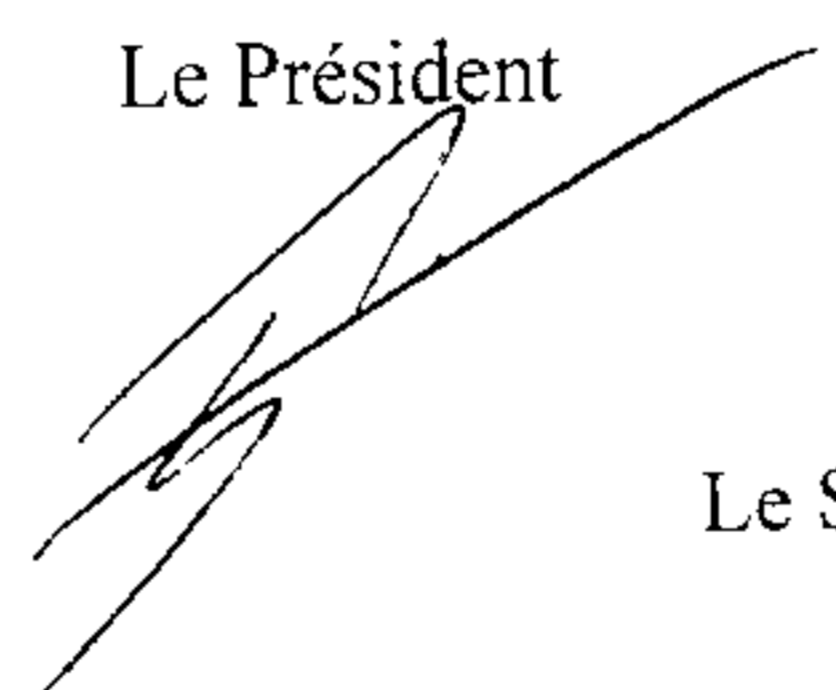
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs



Le Président



Le Secrétaire



29 JAN. 2001

887

**GROUPE EUROBAT SARL**  
**Société Anonyme au capital de F. 2 000 500**  
**Siège Social : 15 rue des Goëlands 33970 LEGE CAP FERRET**  
**BORDEAUX B.415.235.514 00015**

**PROCES VERBAL DE LA PREMIERE REUNION**  
**DES ADMINISTRATEURS DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2000**



L'an deux mille,  
Le premier décembre,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les administrateurs de la société GROUPE EUROBAT se sont réunis en vue d'organiser la direction générale de la Société.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Monsieur Patrice PICHET,  
Madame Diane PICHET,  
Monsieur Benoît PICHET,

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Patrice PICHET préside la séance.

Madame Diane PICHET remplit les fonctions de secrétaire.

**NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Monsieur Patrice PICHET prend la parole et soumet sa candidature comme Président au vote des administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Patrice PICHET en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

Monsieur Patrice PICHET déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, Monsieur Patrice PICHET assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

Le Président percevra une rémunération dont les modalités seront fixées par le Conseil d'Administration au cours d'une séance ultérieure.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, positioned below the text 'Un Administrateur'.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes, positioned below the text 'Le Président'.

29 JAN. 2001

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
D'ARCACHON LE 28 DEC. 2000

F° ..... 487/4

**GROUPE EUROBAT SA** REÇU

**Société Anonyme au capital de F. 2 000 500**

**Siège Social : 15, rue des Goélands LEGE CAP FERRET 33970**

**415 235 514**

[ - Dts DE ..... 200 f  
- Dts D'ENREGI ..... 1.500 f

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 18 DECEMBRE 2000**

L'an deux mille, le 18 Décembre, à 15 Heures,

Les administrateurs de la société GROUPE EUROBAT SA se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.



Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion, sont présents :

- Monsieur Patrice PICHET
- Madame Diane PICHET
- Monsieur Benoît PICHET

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement. Monsieur Patrice PICHET préside la séance. Il donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal. Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'A.G.E du 01/12/2000,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle qu'en vertu d'une autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 1er Décembre 2000, le Conseil d'Administration a décidé en date du même jour :

- I / - d'augmenter le capital social d'un montant de 104.500 F, par la création de 1045 actions nouvelles de 100 F de nominal chacune, selon les conditions et modalités suivantes :
  - les 1045 actions nouvelles seraient émises au prix de 250.000 F, soit 104.500 F de valeur nominale et 145.500 F de prime.
  - elles seraient libérées du quart de leur montant nominal et de la totalité de la prime d'émission lors de leur souscription. Le solde serait versé en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans un délai maximum de cinq ans. Les actions souscrites devraient être libérées par des versements en espèces. Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Le délai de souscription a été ouvert du 06 Décembre 2000 au 31 janvier inclus 2001. Toutes les actions ayant été souscrites avant l'expiration du délai de souscription, celui-ci s'est trouvé clos par anticipation le 06 Décembre 2000, les actionnaires ayant renoncé individuellement à leur droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Benoît PICHET.

Celui-ci s'est libéré de sa souscription par des versements en espèces. Les fonds ont ensuite été déposés à la SOCIETE GENERALE, qui a établi le certificat de dépôt prévu par la loi, sur présentation des bulletins de souscription.

**FACE ANNULÉE**  
ARTICLE 905 CGI - ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

• II / d'augmenter le capital ainsi porté, du fait de l'augmentation par souscription en numéraire visée ci-dessus, à la somme de 2.105.000 F, par élévation de la valeur nominale des actions, d'une somme de 846.806,50 F, prélevée comme suit :

- sur la réserve spéciale visée à l'article 219 I du CGI, à hauteur de	2770,00 F
- sur le compte "autres réserves" à hauteur de	698.536,50 F
- par incorporation de la totalité de la prime d'émission	145.500,00 F
Soit une somme totale à incorporer de	846.806,50 F
Le capital serait donc porté à	2.951.806,50 F
immédiatement convertis en	450.000 Euros

Conformément à l'autorisation décidée par l'Assemblée Générale du 01/12/2000, il serait procédé à la suppression de la référence à la valeur nominale des actions dans les statuts.

En vertu de l'autorisation expresse accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 01/12/2000, le Président invite le Conseil à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à modifier les statuts en conséquence.

Après avoir pris connaissance des documents que son Président lui a présentés, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à compter de ce jour;
- décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

#### **ARTICLE 6 - APPORT - FORMATION DU CAPITAL**

*Lors de la constitution, il a été fait apport de 2.000.000 F représentant des apports en nature.*

*Suivant décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 1er décembre 2000, préalablement à la transformation, le capital a été augmenté de 500 F pour être porté à 2.000.500 F.*

*Suivant autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 01/12/2000, le Conseil d'Administration, en date du 18/12/2000, a constaté l'augmentation du capital de 104.500 F par apport en numéraire et 951.306,50 F par incorporation de réserves (701.306,50 F) et la totalité de la prime d'émission (145.500 F).*

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS** (450.000 Euros)*

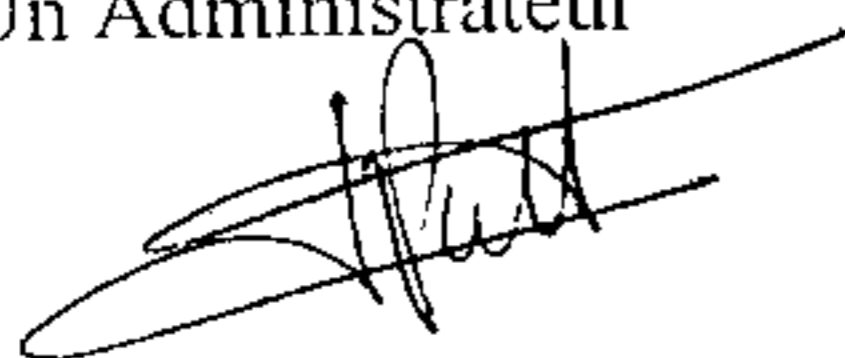
*Il est divisé en 21.050 actions de même catégorie, une action correspondant à 1/21050<sup>ème</sup> du capital.*

*Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur



Le Président



**FACE ANNULÉE**  
ARTICLE 905 CGI - ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

29 JAN. 2001

887



AGENCE D'ARCACHON

**CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS  
AUGMENTATION DE CAPITAL D UNE SOCIETE ANONYME**

Société Anonyme, dénommée GROUPE EUROBAT, au capital de F. 2 000 500, en cours d'augmentation à F. 2 951 806, 50, ayant son siège 15 rue des Goëlands au Cap Ferret, R.C.S n° 415 235 514.

La Société Générale, S.A au capital de EUR. 510 915 740, dont le siège social est à Paris 9<sup>e</sup>, 29 Boulevard Haussmann, immatriculée au RCS Paris B 552 120 222,

certifie :

- qu'elle a reçu en dépôt la somme de 171 625 FF (cent soixante et onze mille six-cent vingt-cinq francs), représentant le versement en numéraire effectué par le souscripteur de l'augmentation de capital, Benoît Pichet, décidée en assemblée générale extraordinaire ;
- qu'il résulte du bulletin de souscription qui lui a été présenté, que 1045 actions nouvelles de 100 FF chacune ont été souscrites.

Fait à Arcachon, le 12 Décembre 2000.

Dominique Champion,  
Conseiller de Clientèle Commerciale

887

29 JAN. 2001

**GROUPE EUROBAT**

Société Anonyme au capital de 450.000 Euros  
Siège social : 15, rue des Goélants 33970 LEGE CAP FERRET  
R.C.S BORDEAUX B 415 235 514



STATUTS MIS A JOUR

( suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01/12/2000  
et au Conseil d'Administration du 18/12/2000)

Certifié conforme  
Le Président du Conseil d'Administration  
P. PICHET

A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. PICHET", written in a cursive style.

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Lège Cap Ferret du 12 décembre 1997, enregistré à la Recette des Impôts d'Arcachon le 16 janvier 1998, Bordereau 20/7.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet :

- la prise de participation dans toute société, l'activité de holding, le financement de participation et plus généralement la gestion de participation,
- la construction-vente, l'activité de lotisseur, marchand de biens, constructeur,
- le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société demeure : GROUPE EUROBAT

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé : 15 rue des Goélands, 33970 LEGE CAP FERRET.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales

en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution, il a été fait apport de 2.000.000 F représentant des apports en nature.

Suivant décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 1<sup>er</sup> décembre 2000, préalablement à la transformation, le capital a été augmenté de 500 F et porté à 2.000.500F.

Suivant autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 01/12/2000, le Conseil d'Administration, en date du 18/12/2000, a constaté l'augmentation du capital de 104.500 F par apport en numéraire et 951.306,50 F par incorporation de réserves (701.306,50 F) et la totalité de la prime d'émission (145.500 F).

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS** (450.000 Euros)

Il est divisé en 21.050 actions de même catégorie, une action correspondant à 1/21050<sup>ème</sup> du capital.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles L 225-198 du Code de Commerce.

### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par

la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

## **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est six années; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L 225-24 du Code de Commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son

prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de société anonyme ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception prévue par la loi.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

### **ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

### **ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

## **ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS**

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 10 000 000 F à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3 - Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

### **ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 - La rémunération du Président et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

### **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL**

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

## **ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

## **ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

## **ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

## **ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants,

qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### **ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

#### **ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

#### **ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre.

#### **ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

### **ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant

du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai

les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

### **ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### **ARTICLE 37 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.